

Délégation de La Réunion
Service Santé-Environnement

Affaire suivie par Fabian THOUILLOT et Maëlle BERTIN
Courriel : fabian.thouillot@ars.sante.fr
Téléphone : 02 62 97 93 87
Télécopie : 02 62 20 14 31

Monsieur le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
SPREI
2, rue Juliette Dodu
CS 41 009
97743 Saint Denis Cedex

N/Réf : 001176 /ARS/SE/MB/FT
V/Réf : courrier N°688/SG/DRECV

Saint Denis, le 27 AVR. 2018

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri/traitement des déchets du BTP de la société VALORUN SAS, au lieu-dit Cambaie, sur la commune de Saint-Paul

Par courrier reçu le 10 avril 2018, l'ARS a été sollicitée sur une demande d'exploitation d'une installation de tri et de traitement de déchets du BTP située sur la commune de Saint-Paul et formulée par la société VALORUN. Le développement de cette société s'est accompagné de l'augmentation de la puissance des installations sur site impliquant le passage sur un régime d'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE prévue dans le code de l'environnement.

Le dossier présenté de demande d'exploitation est par conséquent une régularisation de l'activité existante.

La société VALORUN a été créée en 2009, et s'est spécialisée dans la réception, le tri et la valorisation des déchets du BTP. Le site accueille déjà diverses installations déjà en fonctionnement (plateforme de réception/tri/transit des déchets du BTP; une installation de traitement des déchets répartie en 5 postes ; divers locaux administratifs et techniques ; des aires de transit de matériaux naturels et déchets inertes).

Protection des ressources en eau potable

Le projet est situé en dehors de tout captage d'eau à destination de la consommation humaine.

Milieu humain

Mes services prennent acte de la distance de 150 mètres énoncée dans le dossier, distance séparant la limite de l'emprise du projet des premières constructions à usage d'habitation.

Cependant, il est à noter la présence de la zone résidentielle de Cambaie, située directement au Sud-Est de l'installation de tri et de traitement de la société VALORUN SAS. Cette zone résidentielle est soumise à l'impact cumulé de toutes les ICPE présentes dans la zone (carriers, concasseurs, centrale à béton, activités d'élevage...), comme précisé notamment en page 188 du dossier d'étude d'impact. Des axes routiers de taille significative sont également présents sur la zone (RN 1 et RN7).

Nuisances sonores

Deux campagnes de mesures des émergences sonores ont été réalisées :

- L'une le 24 août 2015 qui concluait au respect des émergences réglementaires (émergences faibles) sans avoir pour autant pu apprécier ces émergences au niveau des habitations de la zone résidentielle de Cambaie, située en zone d'émergence réglementée.
- L'autre réalisée le 24 octobre 2016 ; proposant deux points de mesures situés au sein de la zone résidentielle de Cambaie et respectivement positionnés à 180 et 200 mètres de la limite du site d'exploitation. Les émergences calculées sont faibles et également inférieures aux seuils d'émergence réglementaires.

L'enjeu concernant l'environnement sonore est alors estimé comme faible dans le dossier d'impact. Cependant, l'augmentation de l'activité de VALORUN et son impact sur les émergences sonores au niveau de la ZER ne peuvent pas être appréciés d'après les campagnes réalisées. A ce titre, le dossier précise qu'une nouvelle campagne de mesure sera effectuée en 2018.

Qualité de l'air

Le dossier présenté documente la qualité de l'air sur la base d'une part de données en provenance des stations de mesure d'ATMO Réunion (ex ORA) sur la période 2000-2014, et d'autre part sur une campagne de mesures des émissions de poussières réalisée aux abords du site en 2017.

Concernant les données en provenance du réseau de stations d'ATMO Réunion, mes services notent que la station la plus proche se trouve à 230 m du site, ce qui tend à rendre la série de données moins représentative de l'état initial de la qualité de l'air, en comparaison avec ce qui pourrait réellement être mesuré aux abords du site d'exploitation. De plus, la série de données recueillies n'est pas vraiment actualisée (fin de la période de recueil en 2014 pour un dossier présenté en 2018, à opposer au développement progressif des activités dans la zone), et présente une discontinuité forte dans le temps, avec une rupture marquée à compter de 2010. Sur la base des mesures réalisées, il ressort globalement que les teneurs en PM10 avoisinent les seuils pour les dépasser ponctuellement. Mes services concluent donc à un état initial de la qualité de l'air plutôt dégradé mais les éléments présentés ne permettent pas de le qualifier pleinement et de façon actuelle, au regard des données recueillies qui sont partielles et anciennes.

Une campagne de mesures des poussières émises a été réalisée en 2017 à l'aide de la méthode de recueil des dépôts de poussières sédimentables (norme NF 43-007). En totalité, 6 points de mesures ont été disposés, dont 4 aux abords directs du site d'exploitation, un autre au niveau d'un bâtiment administratif voisin, et un à proximité d'habitations. Les dépôts de poussières alors mesurés s'avèrent relativement modérés, et notamment sur la station la plus proche des habitations. (108,8 mg/m²/j, pour un seuil fixé à 1000 par la norme). Cette campagne de mesures a été réalisée sans pour autant pouvoir prendre en compte l'activité de traitement des matériaux issus de carrières, ce qui pourrait la rendre peu représentative face à ce que génèrera l'activité globale future.

Le dossier estime en page 194 « l'enjeu concernant les émissions de poussières peut être considéré comme modéré à fort ». Il aurait été souhaitable de pouvoir apprécier la nuisance et le risque sanitaire associé de manière plus fine.

Evaluation des risques sanitaires

Compte tenu des éléments de description de l'état initial des milieux, le dossier d'étude d'impact présente une évaluation qualitative des risques sanitaires, pour conclure au caractère très faible à faible des risques estimés, en matière de bruits, de qualité de l'air et d'émissions aqueuses.

En conclusion, le dossier d'étude d'impact présenté est relatif à la régularisation d'une activité existante au regard de la réglementation ICPE, sur fond d'augmentation mal documentée de cette dernière. Par ailleurs, le milieu humain environnant du projet peut tout de même être caractérisé comme sensible, particulièrement au niveau de la zone résidentielle de Cambaie potentiellement soumise à l'impact cumulé de multiples autres ICPE.

A vu des données qui apparaissent partielles ou tronquées dans leur continuité temporelle (cf. état initial de la qualité de l'air), je vous informe **que l'ARS ne peut pas émettre d'avis motivé sur cette demande d'autorisation**, pour les champs de compétence dont mes services ont la charge.

Pour le Directeur Général
de l'Agence de Santé de l'Océan Indien

Le Responsable du Service SE

Ingénieur Sanitaire
J.C. DENYS

Copies : - DEAL/SCETE
Préfecture/ DRECV
Sous-préfecture de Saint-Paul